

Maisons-Alfort, le 14 août 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide RATISID GRANULES de la société KWIZDA France,
selon la procédure d'AMM dérivée pour usage par le grand public.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société KWIZDA France, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide RATISID GRANULES (PB-13-00268). Le produit est formulé à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. Le difénacoum est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide RATISID GRANULES est déclaré identique au produit de référence SUPER PELLETS LM, qui porte le numéro d'enregistrement PB-11-00209 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide RATISID GRANULES est bien strictement identique à celle déclarée pour SUPER PELLETS LM ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence SUPER PELLETS LM (PB-11-00209) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit RATISID GRANULES pour un usage par le grand public dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SUPER PELLETS LM.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, RATISID GRANULES, SUPER PELLETS LM, difénacoum, TP14

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001